

# Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DE LA NOUVELLE SOURCE D'EMPRUNT PROPOSÉE  
PAR BC HYDRO POUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES  
D'ACCÈS AU DÉBLAIEMENT DU RÉSERVOIR (SOURCE  
D'EMPRUNT À L'EST DE LA RIVIÈRE HALFWAY)

DÉCEMBRE 2022





## Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada .....	1
1. Introduction .....	3
2. Changements proposés à la conception du projet .....	4
2.1 Analyse des modifications par l'Agence .....	5
3. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux modifications proposées .....	8
3.1 Le poisson et l'habitat du poisson .....	8
3.1.1 Évaluation du promoteur .....	8
3.1.2 Analyse de l'Agence .....	8
3.2 Oiseaux migrateurs et espèces en péril .....	9
3.2.1 Analyse du promoteur .....	9
3.2.2 Analyse et conclusion de l'Agence .....	9
3.3 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles .....	10
3.3.1 Évaluation du promoteur .....	10
3.3.2 Analyse et conclusion de l'Agence .....	10
3.4 Ressources archéologiques et patrimoniales .....	11
3.4.1 Évaluation du promoteur .....	11
3.4.2 Analyse et conclusion de l'Agence .....	13
4. Consultation et mobilisation .....	13
4.1 Consultation des groupes autochtones .....	13
5. Conclusion .....	14



# 1. Introduction

BC Hydro (le promoteur) en est à la phase de construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique de 1 100 mégawatts sur la rivière de la Paix, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B.). Le projet d'énergie propre du site C (le projet) serait le troisième d'une succession de barrages sur la rivière de la Paix. Les travaux de construction ont commencé à l'été 2015 et devraient être terminés en 2024.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. L'évaluation environnementale a été effectuée par une commission d'examen conjoint établie par l'ancien ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Colombie-Britannique. L'ancien ministre a publié une déclaration de décision en vertu de la LCEE 2012 pour le projet le 14 octobre 2014 (publiée à nouveau le 25 novembre 2014) à la suite d'une décision du gouverneur en conseil autorisant la réalisation du projet. Cette déclaration de décision contient plus de 80 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et des exigences concernant le programme de suivi qui doivent être respectées par le promoteur pendant toute la durée du projet. Les ministres provinciaux de l'Environnement et des forêts, des terres et de l'exploitation des ressources naturelles ont délivré un certificat d'évaluation environnementale conformément à l'*Environmental Assessment Act* le 14 octobre 2014, qui contenait une description du projet et 77 conditions juridiquement contraignantes.

Le 22 septembre 2020, le promoteur a informé l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) d'une nouvelle source d'emprunt proposée pour la construction des routes d'accès au déblaiement du réservoir (source d'emprunt à l'est de la rivière Halfway) qui nécessiterait une modification de l'article 4.3.5.2 (tableau 4.7) et de l'article 4.3.5.2.10 de l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet déposée par le promoteur en janvier 2013.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012* (LCEE 2012). L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. En outre, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est maintenant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » fait référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada actuelle.

Il s'agit du huitième changement apporté à la conception du projet pour lequel le promoteur a fourni des renseignements à l'Agence depuis l'émission de la déclaration de décision. L'Agence a analysé les changements proposés pour les modifications précédentes et a déterminé qu'aucun changement à la déclaration de décision de 2014 n'était nécessaire. Ces changements comprennent :

- 1) les modifications de conception de la centrale et de l'évacuateur de crues;
- 2) la modification de la conception du pont de la rivière Halfway;
- 3) l'utilisation de la carrière de West Pine;
- 4) l'approbation des méthodes de défrichage utilisées dans les zones riveraines;
- 5) la modification d'une partie du réalignement du tronçon de l'autoroute 29 situé à Cache Creek et la modification de la conception du pont de Cache Creek (Cache Creek/Bear Flats);



- 6) l'agrandissement du camp des travailleurs;
- 7) des modifications à la conception du réalignement des passages de l'autoroute 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx.

En tenant compte de ce contexte, l'Agence a effectué une analyse des changements proposés à la source d'emprunt de l'est de la rivière Halfway (modification au projet) et des effets environnementaux négatifs potentiels de ces changements, et a pris en compte les commentaires des gouvernements fédéral, provinciaux, régionaux, des administrations municipales, ainsi que des représentants autochtones, afin d'évaluer :

- si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut exiger une nouvelle évaluation d'impact;
- s'il s'avère nécessaire d'apporter des changements (notamment un ajout ou un retrait) aux mesures d'atténuation clés et aux exigences de suivi dans l'évaluation environnementale initiale établie en tant que conditions dans la déclaration de décision afin de répondre aux changements proposés.

Le présent rapport fournit un résumé des changements proposés au projet, une analyse visant à déterminer si ces modifications peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs qui pourraient ne pas avoir été pris en compte dans l'évaluation environnementale initiale. Le rapport examine également la question à savoir si les mesures d'atténuation clés et les exigences de suivi établies en tant que conditions dans la déclaration de décision sont toujours applicables ou doivent être modifiées ou si de nouvelles mesures d'atténuation ou exigences de suivi devraient être ajoutées en tant que conditions à la déclaration de décision.

L'Agence est d'avis que les changements proposés ne constituent pas un projet nouveau ou différent pouvant nécessiter une nouvelle évaluation d'impact et que les exigences en matière d'atténuation et de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision demeurent pertinentes sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications.

## 2. Changements proposés à la conception du projet

Le promoteur propose des changements en vue d'aménager et d'utiliser une nouvelle source d'emprunt sur la rive nord de la rivière de la Paix afin de fournir des granulats pour la construction des routes d'accès au déblaiement du réservoir ouest sur la rive nord de la rivière de la Paix. Ces changements pourraient modifier l'évaluation initiale des effets environnementaux négatifs sur les composantes valorisées suivantes : le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les ressources archéologiques et patrimoniales. Les changements proposés à la conception comprennent :



### **Est de la rivière Halfway (Figure 1 et Figure 2)**

- Aménagement et utilisation d'une nouvelle source d'emprunt sur la rive nord de la rivière de la Paix, près de son confluent avec la rivière Halfway, afin de fournir des granulats pour la construction de routes d'accès au déblaiement du réservoir ouest sur la rive nord de la rivière de la Paix;
- La superficie totale de la source d'emprunt de l'est de la rivière Halfway sera de 13,4 ha;
- Le volume total à utiliser de la source d'emprunt de l'est de la rivière Halfway est de 100 000 m<sup>3</sup>.

BC Hydro a indiqué que depuis la publication de la déclaration de décision pour le projet, elle a eu des difficultés à trouver des matériaux d'emprunt locaux, fiables et adaptés à l'aménagement des routes d'accès au réservoir. Les fosses existantes recensées dans l'EIE dans la région de Peace ne conviennent pas à la construction d'une route d'accès à la rive nord à l'intérieur et autour de la rivière Halfway en raison du coût lié à la distance de transport et de la disponibilité des ressources.

La nouvelle source d'emprunt proposée de l'est de la rivière Halfway se trouve à proximité des routes d'accès requises où les matériaux seront principalement utilisés, ce qui réduira les temps de transport des matériaux et les coûts associés par rapport à l'utilisation d'autres fosses existantes dans la région.

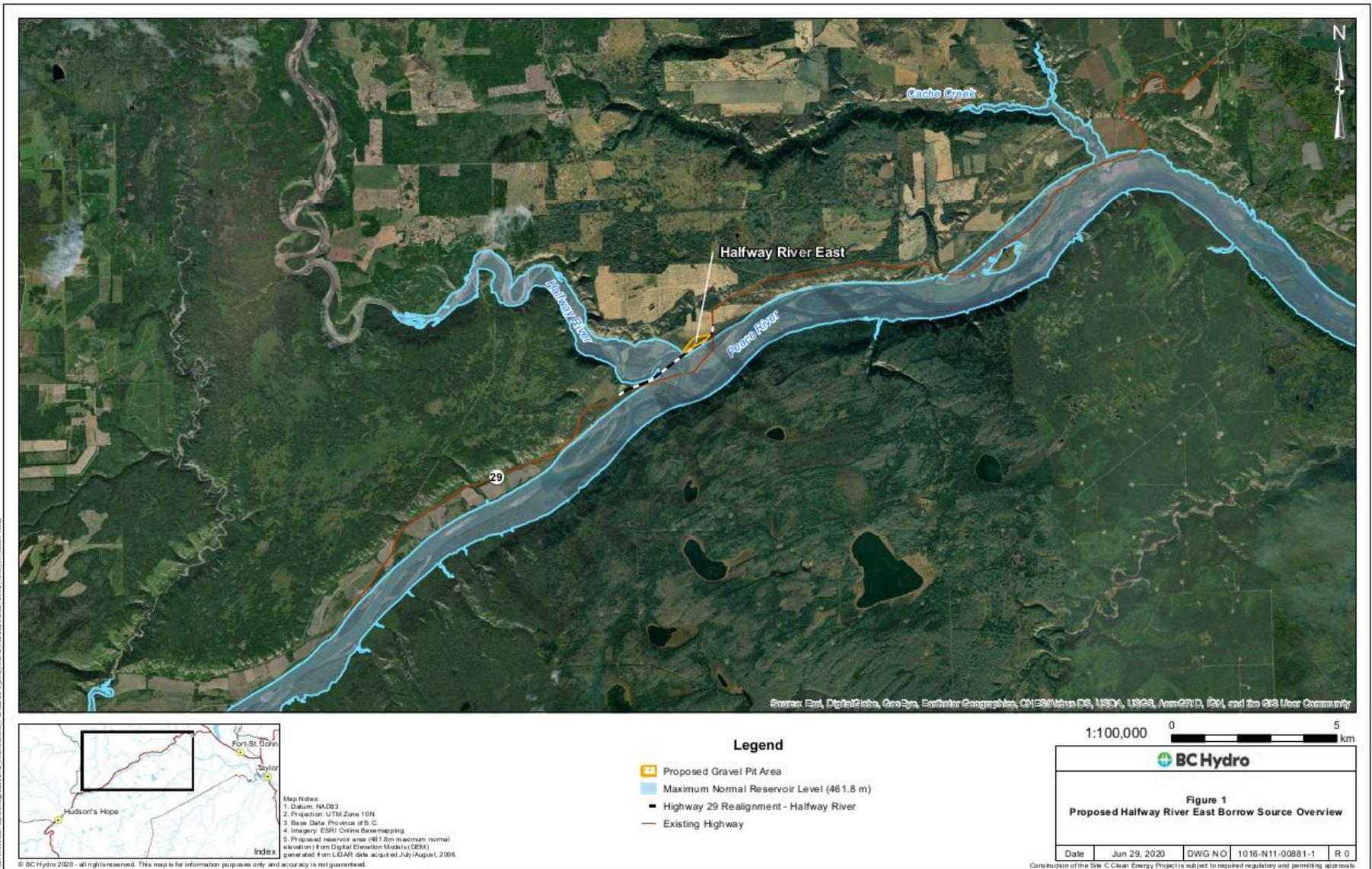
---

## **2.1 Analyse des modifications par l'Agence**

Le *Règlement sur les activités concrètes* aux termes de la LEI cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. En soi, le changement de conception du projet proposé pour la source d'emprunt de l'est de la rivière Halfway n'est pas une activité concrète telle que décrite dans le Règlement. En conséquence, l'Agence a déterminé que les modifications ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent pouvant exiger une nouvelle évaluation d'impact.



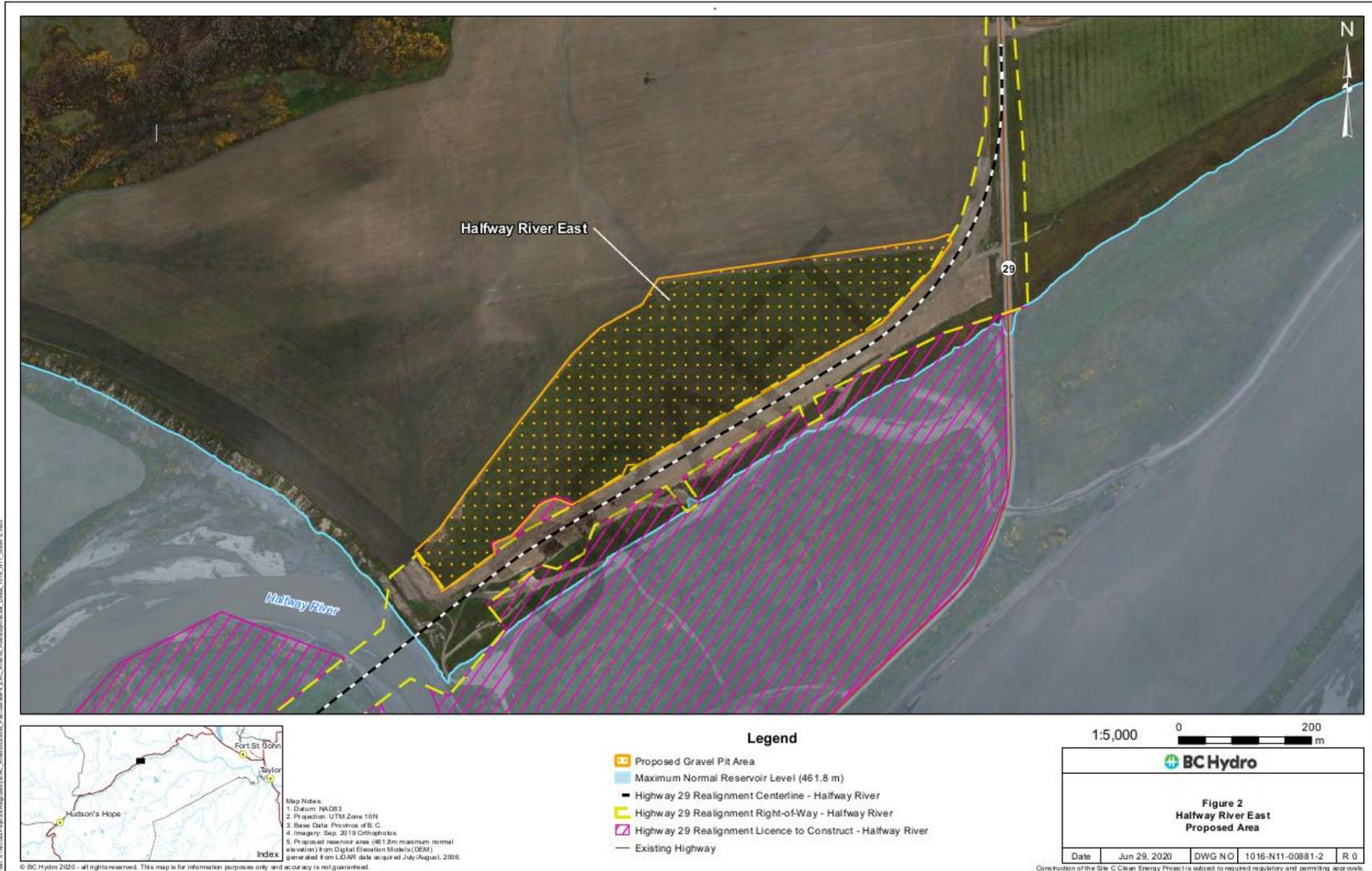
FIGURE 1 : SOURCE D'EMPRUNT PROPOSÉE POUR L'EST DE LA RIVIÈRE HALFWAY – CARTE D'APERÇU GÉNÉRAL



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 22 septembre 2020



FIGURE 2 : CARTE DE LA ZONE PROPOSÉE POUR L'EST DE LA RIVIÈRE HALFWAY



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 22 septembre 2020



## 3. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux modifications proposées

Ce qui suit est une analyse visant à déterminer si l'une des modifications apportées à la conception de l'emprunt est de la rivière Halfway nécessiterait des modifications, notamment un ajout ou un retrait, aux mesures d'atténuation et aux exigences du programme de suivi établies comme conditions dans la déclaration de décision.

---

### 3.1 Le poisson et l'habitat du poisson

Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris les effets sur la navigation, ont été analysés pendant l'évaluation environnementale initiale du projet et des mesures d'atténuation et des exigences de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision comprend les conditions s'y rapportant.

#### 3.1.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a indiqué que la rive de la rivière Halfway est située à environ 100 m à l'ouest de la limite ouest de la source d'emprunt proposée. De plus, le promoteur déclare que, puisque l'utilisation de la fosse de l'est de la rivière Halfway comme source de matériaux pour les routes d'accès au déblaiement du réservoir n'entraînera aucun effet matériel supplémentaire sur le poisson et l'habitat du poisson, elle ne devrait pas causer des effets supplémentaires sur la récolte des ressources halieutiques et fauniques au-delà de ceux prévus dans l'EIE.

#### 3.1.2. Analyse de l'Agence

L'Agence accepte la détermination du promoteur selon laquelle la création d'une nouvelle source d'emprunt au site d'emprunt de l'est de la rivière Halfway n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson au-delà de ce qui a été évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. L'Agence est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.



---

## 3.2 Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Les effets sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril inscrites par le gouvernement fédéral ont été analysés pendant l'évaluation environnementale initiale du projet et des exigences d'atténuation et de suivi ont été élaborées, et la déclaration de décision comprend les conditions s'y rapportant.

Le paragraphe 79 (2) de la *Loi sur les espèces en péril (2002)* (LEP) exige la détermination des effets négatifs du projet sur les espèces fauniques visées par la LEP et leur habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la LEP exige la prise de mesures pour éviter ou amoindrir ces effets et la surveillance de tels effets.

### 3.2.1 Analyse du promoteur

Le promoteur a indiqué que la source de l'est de la rivière Halfway aura une incidence sur 13,4 ha de champ agricole. Aucun écosystème rare ou sensible, y compris des terres humides, ne sera touché. L'aménagement proposé de la source d'emprunt n'aura pas d'incidence sur les présences connues de plantes rares. La perturbation d'un champ agricole ne modifiera pas les conclusions de l'EIE à l'égard des effets du projet sur la végétation et les communautés écologiques.

L'aménagement et l'utilisation de l'est de la rivière Halfway comme source de matériaux pour les routes d'accès au déblaiement du réservoir n'auront aucune incidence sur les conclusions de l'EIE relativement aux effets du projet sur les ressources fauniques. Les effets du projet sur les ressources fauniques se sont concentrés sur plusieurs indicateurs clés de la faune dans les groupes d'espèces suivants : papillons et libellules, amphibiens et reptiles, oiseaux migrateurs, gibier à plumes non migrateur, rapaces, chauves-souris, animaux à fourrure, ongulés et grands carnivores. Les effets du projet sur les ressources fauniques ont été jugés importants en raison de la détérioration et de la fragmentation de l'habitat des espèces aviaires dont la situation de conservation est préoccupante à l'échelle provinciale et fédérale.

Le promoteur a indiqué qu'aucun habitat faunique sensible ne sera touché. Certaines perturbations et certains déplacements localisés de la faune peuvent se produire près de la source d'emprunt aménagée. La mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale de la construction du projet atténuerait la survenue d'événements de mortalité accidentelle de la faune, qui devraient être rares pendant la construction et l'exploitation de la source d'emprunt. Le promoteur a conclu que la perturbation d'un champ agricole ne modifiera pas les conclusions de l'EIE à l'égard des effets du projet sur les ressources fauniques.

### 3.2.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence accepte la détermination du promoteur selon laquelle la création d'une nouvelle source d'emprunt au site d'emprunt de l'est de la rivière Halfway n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril au-delà de ce qui a été évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. L'Agence est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.



---

## 3.3 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Les changements proposés au projet pourraient avoir une incidence sur les peuples autochtones en nuisant à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'usage courant a été analysé pendant l'évaluation environnementale initiale et la déclaration de décision comprend des conditions s'y rapportant.

### 3.3.1 Évaluation du promoteur

Les effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été analysés dans l'EIE, notamment la prise en compte des changements au projet aux fins de l'usage et de l'accès aux activités de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que l'usage courant des terres et des ressources pour des activités autres que la chasse, la pêche et le piégeage par les groupes autochtones, notamment les activités culturelles. Les changements de la conception révisée ne devraient pas avoir d'effets supplémentaires sur les activités autres que la chasse, la pêche ou le piégeage par les groupes autochtones, notamment les effets sur les activités culturelles.

Avant l'approbation du projet en 2014, le projet a fait l'objet d'une consultation approfondie avec les groupes autochtones, commencée en 2007. Les effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été évalués dans l'EIE en prenant en compte les changements apportés par le projet à l'usage courant des terres et des ressources pour les activités de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi qu'à l'usage courant des terres et des ressources pour les activités liées à d'autres usages culturels et traditionnels des groupes autochtones. L'EIE a déterminé que les effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources pour d'autres usages culturels et traditionnels étaient importants pour les Premières Nations représentées par la Treaty 8 Tribal Association (Premières Nations de Doig River, Halfway River, West Moberly et Prophet River), les Premières Nations de Sauteau et les Premières Nations de Blueberry River à certains endroits de très grande valeur le long de la rivière de la Paix, plus particulièrement à Bear Flat, Farrell Creek et Attachie (et pour la bande indienne de McLeod Lake à Attachie).

Selon les renseignements partagés, les groupes autochtones n'ont pas signalé d'usage propre au site de la source d'emprunt de l'est de la rivière Halfway. L'utilisation de cette zone ne devrait pas entraîner d'autres effets sur les ressources fauniques qui auraient une incidence sur la chasse et le piégeage des groupes autochtones dans la zone de la fosse proposée, qui se trouve sur un champ agricole appartenant à BC Hydro. Aucune terre humide ni aucun plan d'eau ne se trouve dans la zone d'emprunt proposée et l'utilisation de cette zone ne devrait pas causer d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson.

### 3.3.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence accepte la détermination du promoteur selon laquelle la création d'une nouvelle source d'emprunt au site d'emprunt de l'est de la rivière Halfway n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles au-delà de ce qui a été évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. L'Agence est d'avis qu'aucun



changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

---

## 3.4 Ressources archéologiques et patrimoniales

Les changements proposés au projet pourraient avoir une incidence sur les peuples autochtones en touchant les ressources archéologiques et patrimoniales. Les ressources archéologiques et patrimoniales ont été analysées dans l'évaluation environnementale initiale, et la déclaration de décision comprend les conditions s'y rapportant.

### 3.4.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a entrepris une évaluation approfondie des effets sur les ressources patrimoniales aux fins de l'EIE. L'évaluation des effets a pris en compte les éléments suivants :

- Perturbation des sites et caractéristiques patrimoniaux par la perturbation des sites et caractéristiques paléontologiques, archéologiques et historiques due au projet.
- Perturbation des éléments essentiels au caractère patrimonial des caractéristiques par les changements induits par le projet dans le contexte des sites et des caractéristiques paléontologiques, archéologiques et historiques.
- Perturbation des artefacts, des caractéristiques, des restes humains et des fossiles en raison de la perturbation des fossiles et des traces de fossiles, des caractéristiques archéologiques et des artefacts, ainsi que des sépultures, causée par le projet.
- Entrave ou augmentation de l'accès aux sites et destruction de renseignements contextuels en raison de l'évolution du niveau d'accessibilité aux sites paléontologiques, archéologiques et historiques.
- Autres questions pertinentes soulevées par les groupes autochtones concernant les changements apportés aux sites paléontologiques, archéologiques et historiques, ainsi que la préservation des ressources patrimoniales pour les usages culturels par les peuples autochtones.

Les renseignements et les données pour l'évaluation des effets ont été tirés d'analyses documentaires (notamment des ressources paléontologiques, archéologiques et historiques), de consultations entre BC Hydro et les groupes autochtones, ainsi que d'un inventaire et d'une étude sur le terrain approfondie sur plusieurs années. L'EIE a conclu que des mesures d'atténuation devraient réduire les effets potentiels, comme la mise en œuvre d'un plan de gestion des ressources patrimoniales pour aborder l'intendance et la protection des sites patrimoniaux par rapport aux activités de construction (condition 62 du certificat d'évaluation environnementale). Cependant, l'EIE indique que des effets négatifs résiduels liés au projet peuvent se produire en raison des perturbations induites par le projet.

La source d'emprunt proposée de l'est de la rivière Halfway se trouve à l'extérieur de la zone évaluée dans le cadre de l'EIE et chevauche le site HbRi-33, un site archéologique de catégorie I du site C, d'une superficie de 101,7 ha. La fosse d'emprunt proposée occupe 13,4 ha (soit environ 13 % de la superficie) du site. HbRi-



33 est un site de grande taille qui a été initialement enregistré comme cinq sites distincts (HbRi-6, HbRi-9, HbRi-33, HbRi-34 et HbRi-49) et plus tard combiné en un seul site.

Des études archéologiques approfondies ont été menées sur ce site entre 2010 et 2020. Des études sur des mesures d'atténuation du répertoire des immeubles à valeur patrimoniale, de l'évaluation d'impact archéologique (EIA) et de la récupération systématique des données (RDS) ont été effectuées sur des parties de ce site dans l'empreinte actuelle du projet, principalement associées au nouveau tracé de l'autoroute 29, ainsi qu'à une route d'accès au déblaiement du réservoir. Cela comprend la réalisation d'un maximum de 75 m<sup>2</sup> de RDS (fouilles archéologiques) pour un site de catégorie I.

En préparation de cette demande de modification, une EIA a également été réalisée sur une partie de la zone de la fosse proposée (jointe en annexe C). Des travaux archéologiques supplémentaires seront requis avant le début de tout travail de perturbation du sol, y compris la gestion en vertu des termes d'un permis de l'article 12.4 de la HCA, ainsi que l'évaluation en vertu d'un permis de l'article 12.2 de la Heritage Conservation Act de la Colombie-Britannique pour toute zone non encore évaluée. Même si une partie du site HbRi-33 sera touchée par les travaux proposés, l'utilisation proposée ne modifierait pas les conclusions de l'EIE en ce qui concerne les effets du projet sur les ressources patrimoniales.



## 3.4.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence accepte la détermination du promoteur selon laquelle la création d'une nouvelle source d'emprunt au site d'emprunt de l'est de la rivière n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires sur les ressources archéologiques et patrimoniales au-delà de ce qui a été évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. L'Agence est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

# 4. Consultation et mobilisation

---

## 4.1 Consultation des groupes autochtones

Dans la déclaration de décision, les groupes autochtones ont été définis comme les « groupes autochtones de la zone du réservoir » et les « groupes autochtones immédiatement en aval ». Les premiers sont : les Premières Nations Sauteau, les Premières Nations de Blueberry River, les Premières Nations de West Moberly, la Première Nation de Doig River, la bande indienne de McLeod Lake, la Première Nation de Halfway River et la Première Nation de Prophet River. Les seconds sont : la Première Nation de Horse Lake, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Kelly Lake Métis Settlement Society, la Première Nation de Duncan et la Première Nation de Dene Tha'. Comme l'Agence ne s'attend pas à ce que les modifications apportées à la conception du projet justifient des modifications à la déclaration de décision et afin d'éviter le doublement des efforts avec le processus de modification provincial décrit ci-dessous, aucune consultation n'a été faite sur ce document d'analyse.

Les questions de réglementation et d'observation pour les projets de BC Hydro dans le nord-est (y compris le site C) sont abordées lors de réunions ordinaires avec la plupart des Premières Nations signataires du Traité 8 de la Colombie-Britannique.

Le 30 juin 2020, le promoteur a partagé une ébauche de demande de modification du certificat d'évaluation environnementale (CEE) du projet afin de refléter l'utilisation proposée de la source d'emprunt de l'est de la rivière Halfway. En réponse, la Halfway River First Nation (HRFN) a demandé si BC Hydro entreprendrait une inspection de perturbation du sol après impact (IPSAI) ou une surveillance pendant les travaux en rapport avec le site archéologique situé dans la source d'emprunt proposée. Le promoteur a confirmé qu'il allait entreprendre une IPSAI, conformément au rapport de l'EIA 2020 pour le site. La HRFN a également exprimé sa préoccupation concernant la proximité du site avec d'importants sites d'usage traditionnel. Le promoteur collabore avec la HRFN pour effectuer des recherches de validation de terrain afin de repérer tout site d'importance traditionnelle ou culturelle.

En outre, la HRFN a exprimé des préoccupations quant à la conclusion de la demande de modification de l'EAC selon laquelle il n'y aura pas d'effets négatifs importants au-delà des effets indiqués dans l'EIE initiale, étant donné que l'activité proposée est différente des activités proposées précédemment dans cette zone. BC Hydro reconnaît que ces activités sont différentes de celles décrites dans l'EIE et qu'elles auront un effet



local. Toutefois, la portée et l'échelle de ces activités sont telles qu'elles ne modifieront pas les conclusions générales de l'EIE, qui sont fondées sur une évaluation des effets dus aux activités de construction à l'échelle du projet dans son ensemble.

Aucun autre commentaire sur l'ébauche de demande de modification de l'EAC n'a été reçu de la part des groupes autochtones.

L'Agence a pris en compte tous ces commentaires et discussions dans le cadre de son analyse des changements à la conception du projet et était satisfaite du niveau de détail fourni par le promoteur pour répondre aux préoccupations soulevées. L'Agence est d'avis que les changements proposés ne modifieraient pas l'évaluation des effets résiduels sur les composantes valorisées de compétence fédérale. Elle est donc satisfaite qu'il n'y aura aucune répercussion supplémentaire sur les droits ancestraux ou issus de traités outre celles analysées dans l'évaluation environnementale initiale.

## 5. Conclusion

Compte tenu des effets environnementaux négatifs potentiels des changements au projet proposés, l'Agence est d'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'apporter des modifications aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision.